

# LE SECRET PROFESSIONNEL



Comment définir le secret professionnel ?



Ben c'est tout simplement l'interdiction de révéler des informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.



Mais tu n'as pas dit que la sanction pénale appliquée à un professionnel qui aurait trahi le secret professionnel est un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende.



En effet, il est bon de le rappeler, même si cela ne doit pas non plus décourager les professionnels de partager des informations entre eux lorsqu'il en va de l'intérêt de l'enfant!



Et n'oubliez pas! Un professionnel qui a connaissance d'une information préoccupante concernant un mineur en danger ou risquant de l'être, doit la transmettre sans délai au président du conseil général à travers la CRIP!

# LE SECRET PARTAGÉ

Et maintenant, dans quelles situations les professionnels qui concourent à la protection de l'enfance, sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret ?

Ben c'est uniquement dans les situations décrites dans le Code de l'Action Social et Familiale à l'article 226-2-2

Mais tu n'as pas dit que les situations qui y sont décrites sont:

- Evaluer une situation individuelle
- Déterminer et mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Quelle démarche préalable est nécessaire?

Avant que "miss je sais tout" ouvre la bouche, je dirais que les détenteurs de l'autorité parentale doivent en être informés, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Mais monsieur, pourquoi étudies-t-on ce thème? Je parie que cela a un lien avec l'actualité...

AHAH! Tu m'as cerné, en effet! C'EST curieux, clique ce commentaire d'arrêt de la Cour de Cassation